

R E G I O N W A L L O N N E

**ARRETE MINISTERIEL DECIDANT LA RENOVATION DU SITE D'ACTIVITE
ECONOMIQUE N° SAE/MB 112 DIT "ETABLISSEMENTS GLORIEUX" A QUEVY.**

Le Ministre de l'Aménagement du Territoire, de la Recherche, des Technologies et des Relations extérieures pour la Région wallonne,

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 8 août 1980, notamment l'article 6, § 1er, 1, 5° et l'article 69;

Vu les articles 79 à 93 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme relatifs à la rénovation des sites d'activité économiques désaffectés, notamment l'article 80;

Vu l'arrêté ministériel du 3 septembre 1990 constatant la désaffectation du site n° SAE/MB 112 dit "Etablissements Glorieux" à QUEVY;

Vu que les Etablissements Glorieux, propriétaires du site, ont répondu le 19 octobre 1990 qu'ils n'avaient aucune observation ni réclamation à formuler quant à cet arrêté du 3 septembre 1990;

Vu que la commune de QUEVY a marqué le 26 octobre 1990 son accord sur l'arrêté de désaffectation et a fait part de son intention de racheter les bâtiments afin d'y installer son service des travaux et de charroi évitant ainsi la construction de nouveaux bâtiments sur des terrains agricoles;

Considérant que le plan de secteur de MONS-BORINAGE approuvé le 9 novembre 1983 affecte le site à l'habitat à caractère rural

.. /

/..

A R R E T E :

Article 1er

Il est décidé que le site d'activité économique n° SAE/MB112 dit "Etablissements Glorieux" à QUEVY comprenant les parcelles cadastrées section C - n° 337v, 337x(pie), 337r et 337y(pie) et repris au plan n° SAE/MB112 annexé au présent arrêté est désaffecté et doit être rénové.

Article 2

Le site est destiné à l'équipement communautaire.

Article 3

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire.

Bruxelles, le 29 NOV. 1990



Albert LIENARD.

Pour copie conforme

